

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.714 du 2 février 2012

G./A.203.461/VI-19.473

En cause : **PACE Rocco,**

ayant élu domicile chez
Me Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 31 janvier 2012, Rocco PACE tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 20 janvier 2012 décidant la mesure d'écartement sur-le-champ de ses fonctions.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 31 janvier 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 2 février 2012 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE FAITS

Tels que rapportés par le requérant dans sa requête, ces faits seraient les suivants :

III. 1. Le requérant est professeur de pratique professionnelle en carrosserie, au sein de l'athénée royal Leonardo da Vinci, à Anderlecht, depuis 1999.

Il a été nommé à titre définitif en 2006.

III. 2. Depuis la "journée portes ouvertes" de juin 2011, Melissa A., élève de l'athénée royal Leonardo da Vinci, résidente au pensionnat Henri Jaspar, communique avec le requérant sur Facebook.

III. 3. Lors d'une réunion organisée par la direction avec l'ensemble du corps professoral avant les vacances de Noël de 2011, tout contact a été interdit entre professeurs et élèves via les sites sociaux tels que Facebook.

Le requérant affirme qu'il a supprimé Mélissa A. "comme ami Facebook" et qu'il n'a plus eu de contact avec cette élève depuis la fin du mois de novembre.

III. 4. Le directeur du pensionnat Henri Jaspar a mentionné dans une note du 18 janvier 2012 que Mélissa A. avait déclaré "ne pas avoir été importunée par des propos ou des scènes déplacées".

Le directeur a confirmé en outre qu'alors que Mélissa A. l'avait invité à la Saint-Nicolas le 9 décembre 2011 dans l'institution, il n'avait pas remarqué de gestes inopportuns de sa part.

III. 5. Alors qu'il était en congé de maladie, le 17 janvier 2012, le requérant a été informé par un éducateur du pensionnat Henri Jaspar, de ce que des rumeurs accusatrices circulaient à son encontre.

Le requérant soutient qu'il ne comprend rien "à ces accusations formulées par des filles qu'il ne connaît d'ailleurs pas".

Il conteste ces rumeurs et fait état de la multitude et, parfois, de la difficulté d'identification exacte de ses nombreux contacts via Facebook, voire des possibles usurpations de son identité.

Il affirme avoir subi une telle usurpation de son identité pendant les grandes vacances de juillet-août 2011, son compte hotmail ayant été piraté.

Il affirme encore que des collègues et amis ont reçu des courriels qu'il n'a jamais envoyé et qu'il a dû changer ses codes et reformater son ordinateur en octobre 2011.

Son seul lien avec ce pensionnat étant Mélissa A. et cette élève ayant été citée par l'éducateur, il précise vouloir en parler avec elle, ce qu'il n'a finalement pas fait.

III. 6. Une plainte aurait été déposée par le pensionnat à la police de Boitsfort.

III. 7. Le requérant relate qu'à son retour, après une semaine d'absence pour cause de maladie, le 23 janvier 2012, il a été convoqué dans le bureau de la direction.

La mesure d'écartement sur-le-champ prise à son égard par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale le 20 janvier 2012 lui a été remise.

Cette décision de la Ministre lui a été également adressée par pli recommandé du 23 janvier 2012, reçu le 25 janvier 2012.

Sa motivation est rédigée en ces termes :

" Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle que modifiée;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service

d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel qu'il a été modifié, notamment l'article 157 bis;

Considérant que Monsieur Rocco PACE, Professeur de pratique professionnelle en carrosserie, est affecté à l'Athénée royal Leonardo da Vinci d'Anderlecht;

Considérant le courriel du 17 janvier 2012 de Madame POOT, Préfète des études, qui signale qu'elle a été informée par le pensionnat «Henri Jaspar» des faits présumés suivants : pendant les vacances de Noël, deux des jeunes filles qu'il héberge auraient eu des contacts visuels sur Facebook avec Monsieur Rocco PACE, qui se serait filmé nu et se serait masturbé devant la caméra;

Considérant la note du 18 janvier 2012 de Monsieur AMAND, Directeur du Pensionnat «Henri Jaspar» qui précise «Le 27/12/2011, nous recevons un appel téléphonique de Mélissa P., en vacances chez son père, qui est en conversation via webcam, avec un professeur de carrosserie de l'école de Mélissa A. (Leonardo da Vinci). Ce monsieur se dénuderait et se masturberait face à sa caméra.

Nous demandons à Mélissa P. de couper la communication et de supprimer ce monsieur de ses contacts.

La jeune fille a informé d'autres jeunes du groupe pour partager son étonnement. Khadija B. révèle alors qu'elle a eu ce même genre de contacts avec ce monsieur. Interrogée, elle raconte qu'en week-end chez son amie Michaëlla, elle a été sollicitée via facebook. Ce monsieur lui a proposé de recharger sa carte GSM, ce que naïvement elle a accepté pensant ne pas être retrouvée par ce moyen. Elle dit aussi qu'elle a eu une invitation à aller au cinéma, ce qu'elle a refusé. Elle a effacé ce monsieur de ses contacts et aurait eu par la suite une nouvelle demande d'ajout d'ami de la part de ce monsieur mais sous un pseudo qui prétendait être une jeune fille ! Il avait soi-disant une surprise pour elle. La surprise étant la vision dénudée de ce monsieur en train de s'afficher dans sa sexualité individuelle».

Considérant, vu ce qui précède, que Monsieur Rocco PACE semble présenter un danger pour la sécurité et le bien-être des élèves;

Considérant que les griefs qui sont reprochés à Monsieur PACE, toujours présumé innocent à ce stade, revêtent un caractère de gravité tel qu'il s'indique dans l'intérêt de l'enseignement qu'il ne soit plus présent au sein de l'établissement, le temps que toute la lumière soit faite concernant cette affaire;

Considérant l'intérêt supérieur des élèves et de l'enseignement;

Prenant en considération le fait que l'écartement sur-le-champ n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure administrative laissant l'intéressé dans la position administrative de l'activité de service".

Il s'agit de l'acte attaqué.

III. 8. Par courrier recommandé du 23 janvier 2012, reçu le 25 janvier 2012, le requérant a été convoqué à une audition préalable à une éventuelle mesure administrative de suspension préventive, le vendredi 3 février 2012 à 14h30.

Cette convocation porte ce qui suit:

" En effet, le courriel du 17 janvier 2012 de Madame POOT, Préfète des études, signale qu'elle a été informée par le pensionnat «Henri Jaspar» des faits présumés suivants : pendant les vacances de Noël, deux des jeunes filles qu'il héberge

auraient eu des contacts visuels sur Facebook avec vous; vous vous seriez filmé nu et vous vous seriez masturbé devant la caméra;

Par ailleurs, la note du 18 janvier 2012 de Monsieur AMAND, Directeur du Pensionnat «Henri Jaspar» précise «Le 27/12/2011, nous recevons un appel téléphonique de Mélissa P., en vacances chez son père, qui est en conversation via webcam, avec un professeur de carrosserie de l'école de Mélissa A. (Leonardo Da Vinci). Ce monsieur se dénuderait et se masturberait face à sa caméra.

Nous demandons à Mélissa P. de couper la communication et de supprimer ce monsieur de ses contacts.

La jeune fille a informé d'autres jeunes du groupe pour partager son étonnement.

Khadija B. révèle alors qu'elle a eu ce même genre de contacts avec ce monsieur.

Interrogée, elle raconte qu'en week-end chez son amie Michaëlla, elle a été sollicitée via facebook. Ce monsieur lui a proposé de recharger sa carte GSM, ce que naïvement elle a accepté pensant ne pas être retrouvée par ce moyen. Elle dit aussi qu'elle a eu une invitation à aller au cinéma, ce qu'elle a refusé. Elle a effacé ce monsieur de ses contacts et aurait eu par la suite une nouvelle demande d'ajout d'ami de la part de ce monsieur mais sous un pseudo qui prétendait être une jeune fille ! Il avait soi-disant une surprise pour elle. La surprise étant la vision dénudée de ce monsieur en train de s'afficher dans sa sexualité individuelle».

Cela porte gravement atteinte à la sécurité et au bien-être des élèves ainsi qu'à l'image et à la réputation de l'établissement.

Compte tenu de la gravité des éléments précités, il convient d'envisager une éventuelle mesure administrative de la suspension préventive afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enseignement et des élèves".

III. 9. Le 24 janvier 2012, le requérant, par l'intermédiaire d'un représentant syndical, a consulté et obtenu la communication d'une copie de son dossier disciplinaire.

IV. EXTREME URGENCE

IV. 1. Thèse des parties

Le requérant fait valoir que le péril auquel l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué est imminent, qu'il a fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible, que l'acte attaqué lui a été notifié par pli recommandé le 23 janvier 2012, qu'il a été reçu par lui le 25 janvier 2012 et qu'il en a pris connaissance le 23 janvier 2012 dans les bureaux de l'athénée ainsi que du dossier administratif le 24 janvier 2012.

Dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir que le requérant attaque une décision qui est déjà largement consommée et qu'il n'établit pas que le préjudice moral auquel il se prétend exposer est à ce point grave et imminent qu'il ne pourrait que très difficilement être réparé à l'issue d'une procédure de suspension ordinaire.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il apparaît que le requérant a introduit sa requête le 31 janvier 2012 alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 25 janvier.

Il a dès lors fait preuve de la diligence nécessaire.

Les faits qui lui sont reprochés rendent plausibles la gravité du péril auquel il s'affirme exposé.

L'extrême urgence paraît ainsi suffisamment établie.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèse des parties

Le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 157bis § 4 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du principe général de bonne administration, du contradictoire et de préparation avec soin des décisions administratives, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs".

Il soutient que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation formelle pertinente et adéquate quant à la nécessité de recourir à la mise à l'écart sur-le-champ.

Il affirme qu'aucun fait pertinent au moment de l'adoption de la mesure n'est invoqué.

Il fait valoir que la procédure d'écartement sur-le-champ, sans audition préalable, est une procédure d'exception qui ne se justifie qu'en cas d'urgence, dans l'intérêt de l'enseignement, et qui doit être justifiée par des circonstances de fait pertinentes et probantes d'une gravité telle que l'enseignement serait mis en péril par le maintien de l'intéressé dans l'établissement.

Il soutient que la motivation de l'acte attaqué est pour le moins lacunaire et imprécise, qu'elle n'établit pas à suffisance que les faits reprochés sont avérés,

voire d'une gravité telle que, dans l'intérêt de l'enseignement, il s'imposait de l'éloigner sur-le-champ de l'établissement.

Il affirme que, pour établir la réalité des faits reprochés, la Ministre s'est appuyée uniquement sur le courriel du 17 janvier 2012 de la préfète des études, alors que celle-ci n'était pas témoin direct des incidents et qu'elle s'est limitée dans ce courriel à reproduire la version des faits telle que rapportée par le directeur du pensionnat Henri Jaspar, que la Ministre s'est fondée encore sur la note du 18 janvier 2012 du directeur du pensionnat Henri Jaspar alors que ce directeur, qui n'était pas non plus témoin direct des incidents, se borne à faire état de la version des faits telle que rapportée au cours d'un appel téléphonique de Mélissa P. et, au cours d'un interrogatoire qui s'en serait suivi, par Khadija B., sans toutefois préciser dans quel cadre cet interrogatoire était intervenu.

Le requérant énonce encore que le directeur du pensionnat "fait également rapport des déclarations obtenues auprès de Mélissa A. et de l'entretien téléphonique qu'il aurait eu" avec le requérant alors que ce n'est pas le directeur qui personnellement a eu cet entretien, mais un éducateur du pensionnat.

Il reproche au directeur d'avoir pris pour argent comptant les rumeurs propagées par Mélissa P. et Khadija B., rumeurs qui ne sont nullement confirmées, bien au contraire, par Mélissa A., la seule élève de l'athénée qui connaissait personnellement le requérant, et, sans même souhaiter entendre le requérant, d'avoir décidé de déposer une plainte à la police de Boitsfort et pris contact avec la direction de l'athénée.

Il affirme que les faits qui lui sont reprochés par le directeur du pensionnat, puis par la préfète des études et par la Ministre, ne sont pas avérés, que le dossier ne contient aucune attestation des prétendues victimes, voire des plaintes introduites par celles-ci ou par leurs parents.

Le requérant conteste formellement la réalité des faits qui lui sont reprochés et affirme que le dossier ne contient pas d'élément probant de nature à infirmer sa version des faits.

Il fait valoir encore qu'"à supposer même qu'il y ait eu ces faits – ce qui est formellement contesté [par lui] -, il n'en résulte pas pour autant qu'ils seraient en soi d'une gravité telle qu'il[s] justifierai[ent] la mesure d'un écartement sur-le-champ. Encore faut-il que la motivation de l'acte fasse apparaître que l'autorité a analysé les circonstances dans lesquelles se sont produits les incidents et en a justifié la gravité".

Il considère qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est pour le moins lacunaire et imprécise.

Selon le requérant, la partie adverse se devait à tout le moins de procéder à un examen complet et contradictoire du dossier dans le respect des principes de bonne administration et d'équitable procédure, ce qu'elle n'a pas fait.

Dans sa note d'observations, la partie adverse affirme que les faits de mœurs sur mineurs reprochés au requérant sont d'une gravité telle qu'ils justifient, dans l'intérêt de l'enseignement mais aussi au regard de la sécurité et du bien-être des élèves de l'établissement, la mesure d'écartement sur-le-champ, ce que fait ressortir la motivation de la décision attaquée.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 157bis, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, prévoit ce qui suit :

- " § 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou, sauf pour les membres du personnel du service d'inspection, par le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet.
- La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.
- Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française.
- Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste.
- Si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition conformément à l'alinéa 2.
- Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.
- Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.
- § 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le ministre.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service".

Par son premier moyen, le requérant met essentiellement en cause l'exactitude matérielle des faits qui lui sont reprochés ainsi que la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle tient ces faits comme suffisant à justifier la mesure d'écartement immédiat du service prévue par l'article 157bis, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

C'est à juste titre que le requérant fait valoir que la décision attaquée repose sur une relation des faits contenue dans un courrier électronique du 17 janvier 2012 de la préfète de l'athénée royal Leonardo Da Vinci et dans une note du 18 janvier 2012 du directeur du pensionnat Henri Jaspar et qu'il ne s'agit que de témoignages indirects.

Le requérant paraît bien se méprendre cependant en soutenant que la décision attaquée tient les faits reprochés pour établis, sur ces seules bases.

Il n'apparaît pas que l'article 157bis, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 exige de l'autorité habilitée à prendre la mesure d'écartement sur-le-champ qu'elle se fonde sur des faits certains.

Elle peut tenir compte de griefs reprochés.

Dans la motivation de la décision attaquée, la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale s'exprime notamment en ces termes :

" [...] vu ce qui précède, [le requérant] semble présenter un danger pour la sécurité et le bien-être des élèves.
Considérant que les griefs qui sont reprochés [au requérant], toujours présumé innocent à ce stade, revêtent un caractère de gravité tel qu'il s'indique, dans l'intérêt de l'enseignement qu'il ne soit plus présent au sein de l'établissement, le temps que toute la lumière soit faite concernant cette affaire;
Considérant l'intérêt supérieur des élèves et de l'enseignement;
Prenant en considération le fait que l'écartement sur le champ n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure administrative laissant l'intéressé dans la position administrative de l'activité de service,
[...]."

Par la décision attaquée, la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les faits, tels qu'ils étaient reprochés, revêtaient un caractère de gravité tel qu'il convenait d'écarter le requérant dans l'intérêt de l'enseignement.

Sa décision fait ressortir que le requérant est toujours présumé innocent et que la mesure revêt un caractère provisoire en ce qu'elle est prise "le temps que toute la lumière soit faite concernant cette affaire".

Par la décision attaquée, telle qu'elle est motivée, la Ministre paraît avoir fait une juste application de l'article 157bis, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et ne paraît pas avoir méconnu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le premier moyen ne paraît pas sérieux.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 157bis § 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 [précité], du principe général de bonne administration, du principe du contradictoire et des droits de la défense, du principe audi alteram partem et de l'excès de pouvoir".

Il affirme que l'acte est dépourvu de toute motivation quant à l'absence d'audition du requérant en application des dispositions et principes visés au moyen alors que toute mesure de suspension préventive doit être précédée de l'audition préalable de l'enseignant concerné, après que celui-ci ait pu prendre connaissance du dossier disciplinaire, sauf urgence dûment justifiée et motivée.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le requérant ne paraît pas pouvoir être suivi en ce qu'il invoque la violation du paragraphe 3 de l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

La décision attaquée est fondée en effet non sur ce paragraphe 3 mais sur le paragraphe 4 de l'article 157bis, précité.

Les hypothèses envisagées dans ces deux paragraphes sont bien distinctes.

Compte tenu de la procédure particulière prévue par l'article 157bis, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, c'est vainement que le requérant se fonde sur la violation, en l'espèce, du principe du respect dû aux droits de la défense et du principe Audi alteram partem.

C'est à juste titre que la partie adverse affirme dans sa note d'observations qu'elle n'avait aucunement à se justifier en l'espèce sur l'absence d'audition du requérant.

Il est prévu en effet par la disposition précitée que dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée et qu'à défaut, la mesure d'écartement immédiat prend fin au terme du délai précité. Le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au paragraphe 3 du même article.

Le deuxième moyen ne peut être tenu pour sérieux.

Aucun des moyens soulevés par le requérant n'apparaissant sérieux, la requête ne peut être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
deux février deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.